BOURSE DE CROISSANCE TSX

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

La Bourse de croissance TSX Inc. (la « TSXV ») a adopté des modifications (les « **modifications** ») apportées aux règles de la Bourse de croissance TSX (les « **règles de la TSXV** ») que l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission ont approuvées. Ces modifications ne sont pas d'intérêt public et ne sont pas considérées comme un instrument réglementaire important.

Motifs des modifications

Les modifications visent : i) à modifier les heures s'appliquant au processus de rachat d'office (les « **changements touchant le rachat d'office** ») afin de répondre à une demande de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »); ii) à rendre compte que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« **OCRI** ») remplace l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») par la substitution des mentions d'« OCRCVM » par « OCRI ».

Résumé des modifications

Les modifications de la règle C.3.05, de la règle C.3.06 et de l'Énoncé de politique CR15 visent à rendre compte des changements touchant le rachat d'office.

Les modifications de la règle A.1.01, de la règle C.2.53 et de la règle C.2.57 visent à rendre compte que l'OCRI remplace l'OCRCVM par la substitution des mentions d'« OCRCVM » par « OCRI ».

Libellé des modifications

Les modifications sont présentées en version marquée à l'annexe A. Pour faciliter la consultation, une version au propre des modifications est présentée à l'annexe B.

Échéancier

Les modifications entrent en vigueur le 14 septembre 2026.

ANNEXE A
VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF
RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

RÈGLE A. 1.00 – INTERPRÉTATION

A.1.01 Définitions

« OCRI » Organisme canadien de réglementation des investissements.

Ajouté le 14 septembre 2026

[…]

« OCRCVM » ~~Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.~~

~~Ajouté le 12 décembre 2011~~ Abrogé le 14 septembre 2026

[…]

« responsable de la surveillance du marché »

(1) un responsable de l'intégrité du marché lorsque l'administration d'une règle ou d'une politique est assurée par l'OCRI~~OCRCVM~~ pour le compte de la Bourse;

[…]

Ajouté le 12 décembre 2011 et modifié le 14 septembre 2026

[…]

C.2.53 Responsabilité du membre

[…]

(3) Un membre doit résilier l'accès d'un tiers au système de négociation de la Bourse sur réception d'un avis de la Bourse ou de l'OCRI~~OCRCVM~~ lui demandant de ce faire et ne doit pas rétablir cet accès sans l'approbation écrite de la Bourse.

Modifié le ~~(~~1er mars 2014~~)~~ et le 14 septembre 2026

[…]

C.2.57 Applications à prix extraordinaire

[…]

(4) Déclaration des transactions par exécution de dérivés

Les membres qui exécutent des transactions par exécution de dérivés en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRI~~OCRCVM~~, selon le modèle et dans les délais établis par la Bourse et l'OCRI~~OCRCVM~~, des renseignements sur l'opération, notamment les détails du calcul du prix de la transaction par exécution de dérivés, ainsi que tous les documents à l'appui.

Modifié le 14 septembre 2026

[…]

(6) Déclaration des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume

Les membres qui exécutent des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRI~~OCRCVM~~, selon le modèle et dans les

délais établis par la Bourse et l'OCRIOCRCVM, des renseignements sur l'opération, notamment les détails de la période utilisée pour calculer le cours moyen pondéré en fonction du volume, une description des types de transactions exclues de ce calcul, ainsi que tous les documents à l'appui.

Ajouté le 16 novembre 2015 et modifié le 14 septembre 2026

[…]

C.3.05 Rachats d'office

[…]

(6) Annulation du rachat d'office

Le membre qui a produit l'avis de rachat d'office peut annuler le rachat d'office en remettant un avis d'annulation écrit à la Bourse avant 14 h 3015 h HE le jour prévu pour l'exécution du rachat d'office. Les avis d'annulation verbaux sont acceptés, à condition qu'ils soient suivis d'un avis écrit dans les plus brefs délais.

Modifié le 14 septembre 2026

(7) Heure et conditions

Si le rachat d'office n'est pas annulé, la Bourse procède à son exécution, totale ou partielle, à 14 h 3015 h HE le jour où le rachat d'office prend effet.

Modifié le 14 septembre 2026

[…]

C.3.06 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

[…]

(2) Le membre qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 14 h 3015 h HE le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.

Modifié le 14 septembre 2026

[…]

Énoncé de politique CR15

Procédure de rachat d'office

[…]

- L'annulation ou la modification des ordres de rachat d'office doit parvenir à la TSX au plus tard à 14 h 3015 h HE.
- Les ajouts, les annulations et les modifications des ordres sont traités et saisis dans le fichier central du Service de négociations.
- La personne ou le membre qui donne l'avis peut transmettre verbalement l'annulation ou la modification de l'ordre jusqu'à 14 h 3015 h HE, mais doit envoyer une lettre de suivi à la TSX dans les plus brefs délais.

[…]

Modifié le 14 septembre 2026

[…]

Exécution des rachats d'office

- On doit indiquer au Service de négociations si des actions seront disponibles contre espèces le jour même à 14 h 30~~15 h~~ HE.
- Dans la mesure du possible, avant d'exécuter l'ordre, un membre du personnel du Service de négociations téléphone à la personne ou au membre qui a donné l'avis pour confirmer que le rachat d'office est toujours valide.
- La Bourse affiche toutes les demi-heures au téléscripteur, de 13 h HE à 14 h 30 HE, le total des rachats d'office en cours pour chaque titre.
- Les rachats d'office sont effectués au comptant à 14 h 30~~15 h~~ HE pour livraison le jour même, conformément à l'article C.3.05, à moins que le responsable du marché n'autorise d'autres modalités.
- Si des actions sont disponibles contre espèces pour livraison le jour même, le responsable du marché détermine, à l'aide des lignes directrices approuvées, si la prime ou l'escompte est raisonnable et si le rachat d'office peut ou non avoir lieu.
- Le membre défaillant dans le cadre d'un rachat d'office effectué aux termes de l'article C.3.05 ou la société de compensation pour le compte de ce membre reçoit du Service de négociations un avis l'informant de l'exécution du rachat d'office conformément aux règles et des détails de l'opération.
- Les transactions au comptant le jour même sont affichées au téléscripteur de la Bourse peu après 14 h 30~~15 h~~ HE et sont classées comme des transactions au comptant le jour même dans les dossiers de transactions antérieures.
- Le membre qui a donné l'avis ou la société de compensation reçoit un avis d'exécution du rachat d'office au plus tard à 15 h~~15 h 30~~ HE.

Modifié le 27 mai et le 14 septembre 2026

ANNEXE B
VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF
RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

RÈGLE A. 1.00 – INTERPRÉTATION

A.1.01 Définitions

« OCRI » Organisme canadien de réglementation des investissements.

Ajouté le 14 septembre 2026

[…]

« OCRCVM »

Abrogé le 14 septembre 2026

[…]

« responsable de la surveillance du marché »

(1) un responsable de l'intégrité du marché lorsque l'administration d'une règle ou d'une politique est assurée par l'OCRI pour le compte de la Bourse;

[…]

Ajouté le 12 décembre 2011 et modifié le 14 septembre 2026

[…]

C.2.53 Responsabilité du membre

[…]

(3) Un membre doit résilier l'accès d'un tiers au système de négociation de la Bourse sur réception d'un avis de la Bourse ou de l'OCRI lui demandant de ce faire et ne doit pas rétablir cet accès sans l'approbation écrite de la Bourse.

Modifié le 1er mars 2014 et le 14 septembre 2026

[…]

C.2.57 Applications à prix extraordinaire

[…]

(4) Déclaration des transactions par exécution de dérivés

Les membres qui exécutent des transactions par exécution de dérivés en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRI, selon le modèle et dans les délais établis par la Bourse et l'OCRI, des renseignements sur l'opération, notamment les détails du calcul du prix de la transaction par exécution de dérivés, ainsi que tous les documents à l'appui.

Modifié le 14 septembre 2026

[…]

(6) Déclaration des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume

Les membres qui exécutent des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRI, selon le modèle et dans les délais

établis par la Bourse et l'OCRI, des renseignements sur l'opération, notamment les détails de la période utilisée pour calculer le cours moyen pondéré en fonction du volume, une description des types de transactions exclues de ce calcul, ainsi que tous les documents à l'appui.

Ajouté le 16 novembre 2015 et modifié le 14 septembre 2026

[…]

C.3.05 Rachats d'office

[…]

(6) Annulation du rachat d'office

Le membre qui a produit l'avis de rachat d'office peut annuler le rachat d'office en remettant un avis d'annulation écrit à la Bourse avant 14 h 30 HE le jour prévu pour l'exécution du rachat d'office. Les avis d'annulation verbaux sont acceptés, à condition qu'ils soient suivis d'un avis écrit dans les plus brefs délais.

Modifié le 14 septembre 2026

(7) Heure et conditions

Si le rachat d'office n'est pas annulé, la Bourse procède à son exécution, totale ou partielle, à 14 h 30 HE le jour où le rachat d'office prend effet.

Modifié le 14 septembre 2026

[…]

C.3.06 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

[…]

(2) Le membre qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 14 h 30 HE le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.

Modifié le 14 septembre 2026

[…]

Énoncé de politique CR15

Procédure de rachat d'office

[…]

- L'annulation ou la modification des ordres de rachat d'office doit parvenir à la TSX au plus tard à 14 h 30 HE.
- Les ajouts, les annulations et les modifications des ordres sont traités et saisis dans le fichier central du Service de négociations.
- La personne ou le membre qui donne l'avis peut transmettre verbalement l'annulation ou la modification de l'ordre jusqu'à 14 h 30 HE, mais doit envoyer une lettre de suivi à la TSX dans les plus brefs délais.

[…]

Modifié le 14 septembre 2026

[…]

Exécution des rachats d'office

- On doit indiquer au Service de négociations si des actions seront disponibles contre espèces le jour même à 14 h 30 HE.
- Dans la mesure du possible, avant d'exécuter l'ordre, un membre du personnel du Service de négociations téléphone à la personne ou au membre qui a donné l'avis pour confirmer que le rachat d'office est toujours valide.
- La Bourse affiche toutes les demi-heures au téléscripteur, de 13 h HE à 14 h 30 HE, le total des rachats d'office en cours pour chaque titre.
- Les rachats d'office sont effectués au comptant à 14 h 30 HE pour livraison le jour même, conformément à l'article C.3.05, à moins que le responsable du marché n'autorise d'autres modalités.
- Si des actions sont disponibles contre espèces pour livraison le jour même, le responsable du marché détermine, à l'aide des lignes directrices approuvées, si la prime ou l'escompte est raisonnable et si le rachat d'office peut ou non avoir lieu.
- Le membre défaillant dans le cadre d'un rachat d'office effectué aux termes de l'article C.3.05 ou la société de compensation pour le compte de ce membre reçoit du Service de négociations un avis l'informant de l'exécution du rachat d'office conformément aux règles et des détails de l'opération.
- Les transactions au comptant le jour même sont affichées au téléscripteur de la Bourse peu après 14 h 30 HE et sont classées comme des transactions au comptant le jour même dans les dossiers de transactions antérieures.
- Le membre qui a donné l'avis ou la société de compensation reçoit un avis d'exécution du rachat d'office au plus tard à 15 h HE.

Modifié le 27 mai et le 14 septembre 2026